



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 2 juin 2014

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société FERLUX - Commune de Cournon-d'Auvergne

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société FERLUX les exigences relatives à l'application de la directive sur les émissions industrielles (IED)

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 OBJET

Par courriers du 29 octobre 2013 et du 30 avril 2014 la société FERLUX a déclaré son statut au regard de la directive IED (directive sur les émissions industrielles) et le BREF de référence applicable à son site (document élaboré par la Commission Européenne qui définit les meilleures technologies disponibles applicables au secteur d'activité)

Le présent arrêté fixe les dispositions applicables au site en application de cette directive.

Il fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

2 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'activité du site consiste à fabriquer des intermédiaires pharmaceutiques à partir de myrtilles fermentées qui font ensuite l'objet d'une concentration dans 2 tours de distillation. Le site emploie 14 personnes pour un chiffre d'affaires d'environ 3,5 millions d'€. Le site est certifié ISO 14001

L'établissement fonctionnait jusqu'à présent sous le régime de la déclaration et bénéficiait d'un récépissé en date du 24 août 1992.



Les rubriques déclarées sont liées au stockage et au mélange de liquides inflammables, au broyage de substances végétales, à l'exploitation d'installations de combustion et de tours aéro réfrigérantes.

3 MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA DIRECTIVE IED ET CONSÉQUENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Révision administrative du tableau de classement des activités

La directive IED vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles et impose aux installations en question, l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD). Sa transcription en droit français est désormais achevée. En particulier, au niveau de la nomenclature ICPE, le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a introduit pour les installations concernées, des rubriques 3000 reprenant le libellé de celles mentionnées à l'annexe I de la directive IED.

L'application de cette directive a notamment conduit à introduire dans la nomenclature des installations classées une nouvelle rubrique à autorisation pour la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires (3450).

FERLUX, qui relevait jusqu'à présent du régime de la déclaration, y est soumise de par ses activités.

Comme le prévoit l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant bénéficie de l'antériorité. (droits acquis). Toutefois, l'administration peut demander à l'exploitant tous renseignements complémentaires et, en particulier, la production d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Sur le fond, elle peut également renforcer les prescriptions techniques au moyen d'arrêtés complémentaires.

Il convient donc en premier lieu de formaliser le tableau de classement de ses activités qui s'établit donc comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Quantité moyenne : 7500 kg/an	A	/
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage) - 4 cuves de stockage extérieures - 1 cuve de production	81 m ³	DC	100 m ³
1433-B-b	Liquides inflammables (Mélange ou emploi)	5,4 t	DC	10 t
2910-A-2	Installations de combustion	4,4 MW	DC	20 MW
2921-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	909 kW	DC	2000 kW
2260-2	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales	24 kW	NC	100 kW

A (Autorisation) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle) NC : Non Classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3450.

3.2 Obligations et échéances liées à la mise en œuvre de la directive

Les meilleures techniques disponibles sont référencées dans des documents édités par la Commission européenne (appelés "conclusions sur les MTD") et qui couvrent l'ensemble des secteurs d'activité. Les conclusions sur les MTD applicables au site sont celles relevant du secteur de la Chimie organique Fine.

D'une manière générale, lorsque les conclusions sur les MTD du secteur sont révisées, l'exploitant est tenu de produire un dossier de réexamen permettant de comparer la situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation du site pourra être revu pour imposer l'utilisation de ces meilleures techniques disponibles dans un délai maximal de 4 ans.

Dans le cas de FERLUX, les conclusions sur les MTD datent de 2006 et la révision du BREF n'a pas été engagée.

S'agissant d'un nouvel établissement soumis à la directive IED, (article R. 515-59), Ferlux est également tenue de produire, en application de l'article R.515-59 du CE une étude comprenant une analyse de sa situation au regard des Meilleures Technologies Disponibles, et un rapport de base sur l'état des sols de son site.

Toutefois, l'établissement n'ayant jamais produit d'étude d'impact ni d'étude de danger, l'inspection des installations classées estime que leur réalisation est également un préalable nécessaire afin de réglementer les activités du site.

Le projet d'arrêté préfectoral demande donc à l'exploitant de communiquer au préfet, avant le 31 décembre 2014, un dossier de demande comprenant les éléments définis aux articles R. 512-6 et R515-59 du code de l'Environnement qui permettra à la fois de répondre aux exigences issues de la directive IED et de réglementer les activités du site en tenant compte de ses impacts sur l'environnement.

L'exploitant a été consulté par courriels du 23 mai 2014 sur le projet d'arrêté ; par courriel du 2 juin 2014, il a émis des observations sur le tableau de classement de ses activités dont il a été tenu compte.

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 2 juin 2014 par L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées signé	Vérifié le 2014 par L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées signé	Approuvé le 2014 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale signé
---	---	--